

Décision n° 2025-1389
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 juillet 2025
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l’Autorité ou à l’exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l’annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l’exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 9 juillet 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2025-1389
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 9 juillet 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2030

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202501478	TPL SYSTEMES	24 SARLAT-LA-CANEDA	4 VHF
202501921	H. CHEVALIER	75 PARIS 7	2 UHF
202501970	SPL CHERBOURG PORT	50 CHERBOURG-EN-COTENTIN	8 VHF
202501973	DEPARTEMENT DE L'ARIEGE	09 FOIX	10 VHF
202501974	SAMSIC SECURITE	75 PARIS 1ER	1 UHF
202502024	Q-PARK FRANCE	92 COLOMBES	2 UHF
202502031	Q-PARK FRANCE	92 COLOMBES	2 UHF
202502037	CARRIERES DES 3 VALLEES	61 SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	2 VHF
202502055	SOLUMAT	69 VAUX-EN-VELIN	4 UHF
202502073	ALLIBERT GUIDES DE HAUTE MONTAGNE	69 CHAPAREILLAN	1 VHF*
202502090	EFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL ET FONCTIONNEL	91 IGNY	3 UHF
202502096	DESMAREZ	69 SOLAIZE	4 UHF
202502113	DEMOL'ROCHOISE	74 LA ROCHE-SUR-FORON	1 UHF
202502114	ENTR TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST	44 SAINT-NAZAIRE	1 UHF
202502119	ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES	45 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	1 UHF*
202502123	BILFINGER LTM INDUSTRIE SAS	64 MOURENX	1 UHF
202502131	LYCEE PROF REGIONAL CHARLES BAUDELAIRE	77 MEAUX	1 UHF
202502134	AGS SECURITE	67 GEISPOLSHHEIM	1 UHF*
202502139	SUEZ RV SUD OUEST	86 POITIERS	1 UHF
202502146	VAUGEOIS METAL WORKS	13 AIX-EN-PROVENCE	1 UHF*
202502159	EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE - COMTE	71 CHALON-SUR-SAONE	1 UHF*